



MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

DECRET N°2018-1362

relatif à l'identification électronique et à la géolocalisation des bovins

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n°2014-018 du 12 septembre 2014, complétée par la loi organique n°2016-030 du 23 août 2016 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités territoriales décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires ;
- Vu la loi n°2006-030 du 24 novembre 2006 relative à l'élevage à Madagascar ;
- Vu la loi n° 2014-021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat ;
- Vu la loi n°2018-011 du 16 avril 2018 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes ;
- Vu l'ordonnance n°60-106 du 27 septembre 1960 relatif à la répression des vols de bœufs, modifiée et complétée par l'ordonnance n°75-019 du 23 août 1975 ;
- Vu l'ordonnance n°60-111 du 29 septembre 1960 relative au village et à l'habitat rural ;
- Vu l'ordonnance n°62-001 du 10 juillet 1962 fixant des mesures de police administrative contre les voleurs de bœufs ;
- Vu l'ordonnance n°62-087 du 29 septembre 1962 réglant l'abattage des femelles domestiques et des femelles animales des espèces bovines, ovines et caprines ;
- Vu le décret n°70-348 du 23 juin 1970 rendant obligatoire la vaccination annuelle contre le charbon ;
- Vu le décret n°92-283 du 26 février 1992 relatif à l'exercice de la médecine vétérinaire ;
- Vu le décret n°94-608 du 28 septembre 1994 relatif à la participation active de la population rurale à la sécurité locale et à la lutte contre les vols de bœufs ;
- Vu le décret n°95-291 du 18 avril 1995 portant organisation de la fourrière ;
- Vu le décret n°2009-865 du 16 juin 2009 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Secrétariat d'Etat chargé de la Gendarmerie Nationale et ceux du Commandement de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n°2009-890 du 02 juillet 2009 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Fokontany ;
- Vu le décret n°2014-1929 du 23 décembre 2014 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n°2014-021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat ;
- Vu le décret n°2015-593 du 01er avril 2015 portant création des circonscriptions administratives ;
- Vu le décret n°2015-960 du 16 juin 2015 fixant les attributions du Chef de l'exécutif des Collectivités territoriales décentralisées ;
- Vu le décret n°2016-352 du 04 mai 2016 fixant les attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le décret n°2017-023 du 10 janvier 2017 relatif au recensement, à l'identification, à la circulation et à la commercialisation des bovins ;

- Vu le décret n°2017-121 du 21 février 2017, modifié et complété par le décret n°2017-1102 du 28 novembre 2017 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
 - Vu le décret n°2018-529 du 04 juin 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 - Vu le décret n°2018-540 du 11 juin 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 - Vu le décret n°2018-544 du 14 juin 2018 fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
 - Vu le décret n°2018-785 du 16 juin 2018 modifiant et complétant le décret n°2014-295 du 13 mai 2014 fixant les attributions du Ministre de la Sécurité Publique ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
 - Vu le décret n°2018-554 du 19 juin 2018 fixant les attributions du Ministre de la Défense Nationale ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
 - Vu le décret n°2018-584 du 27 juin 2018 modifiant certaines dispositions du décret n°2014-289 du 13 mai 2014, modifié et complété par le décret n°2014-1725 du 12 novembre 2014, fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
 - Vu le décret n°2018-588 du 27 juin 2018 rectifiant le décret n°2016-451 du 11 juillet 2016 fixant les attributions du Ministre des Postes, des Télécommunications et du Développement Numérique ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;
En Conseil de Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier – Le présent décret détermine sur l'étendue du territoire national les conditions techniques, juridiques et administratives d'institution et de contrôle du système codifié d'identification des bovins basé sur la pose de la puce électronique à dispositif de géolocalisation sur chaque bovin vivant, âgé de plus de 6 mois.

Article 2 – L'opérationnalisation du système d'identification électronique des bovins est assurée par un organe de gestion dénommé « Autorité de Gestion de l'Identification Electronique et de Sécurisation des Bovins » (AGIESB) dont la création, l'organisation, et le fonctionnement sont déterminés par voie réglementaire.

CHAPITRE II

DU SYSTEME D'IDENTIFICATION ELECTRONIQUE

Section 1

De la puce électronique

Article 3 – La puce électronique est un matériel d'identification avec un dispositif de géolocalisation, sous forme de bolus ruminal.

Article 4 – Tous les bovins vivants doivent être munis de puces électroniques sous peine d'être considérés comme propriétés de l'Etat. Les puces sont appelées à remplacer à terme les boucles d'oreilles.

Article 5 – Les poses de puces électroniques sont faites par les soins d'un Vétérinaire mandataire lors de la première vaccination anti charbonneuse du bovin, en présence du Chef du Fokontany qui requiert par voie d'écrit l'assistance de l'un des membres du comité du Fokontany. Toutefois, pour le cas des bovins vaccinés anti charbonneuse ne disposant pas de puces électroniques, une campagne spéciale pour leur pose sera organisée.

Section 2

De la base de données nationale

Article 6 – Une base de données nationale sur l'identification des bovins est créée au niveau de l'AGIESB. Toute alimentation et modification, premier enregistrement et mises à jour, est soumise à l'approbation de l'AGIESB.

Article 7 – Les données administratives au niveau local sont collectées, mises à jour et transférées à l'AGIESB par le Chef de District de la Circonscription concernée au moment de la déclaration de la naissance et lors de tous changements relatifs à l'animal sur présentation des documents des bovins concernés.

Ces données font objets de validation par une commission multipartite et interministérielle.

Article 8 – Les données sanitaires sur les bovins sont collectées, mises à jour et transférées à l'AGIESB par les vétérinaires mandataires.

Article 9 – Les personnes habilitées à procéder aux contrôles de l'identification ont accès à la base des données.

Section 3

Du contrôle de l'identification des bovins

Article 10 – Sont habilités à procéder aux contrôles : les Chefs de District de la Circonscription concernée, les Officiers de Polices Judiciaires de la Gendarmerie, de la Police Nationale et du Ministère en charge de l'Elevage, ainsi que les vétérinaires officiels.

Article 11 – Le contrôle de la puce électronique se fait avec des matériels de lecture aux niveaux des pistes à bétail, des marchés à bestiaux, des convois et des abattoirs.

Section 4

De la géolocalisation des bovins

Article 12 – La puce électronique permet de sécuriser les bovins contre les vols et les disparitions. Dans de tel cas, le propriétaire du bovin volé ou disparu s'adresse, avec un document justificatif dûment visé et signé par le Chef de District de la Circonscription concernée, à la gendarmerie ou au Commissariat territorial de la sécurité publique de son ressort territorial de résidence ou du lieu du fait avéré ou présumé.

Le service saisi par la partie civile ou par toute autre diligence, ouvre et engage les procédures de recherche par géolocalisation et en dresse un procès-verbal.

Section 5

De la dématérialisation des documents d'accompagnement des bovins

Article 13 – L'utilisation de la puce électronique doit, à terme, permettre de dématérialiser les documents d'accompagnement des bovins, notamment les bokinomby, les Fiches Individuelles de Bovins (FIB), les passeports et ses annexes, ainsi que les certificats sanitaires.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 14 – Avant l'utilisation de la puce électronique, tous les bovins doivent posséder une Fiche Individuelle de Bovin (FIB) dans la localité d'enregistrement où naît l'animal.

De même, tous les documents qui concernent les bovins : Bokinomby, Fiche Individuelle de Bovin (FIB), passeports et autres, doivent :

- être effectués et délivrés auprès de l'Imprimerie Nationale, pour éviter toutes ambiguïtés et renforcer l'authentification des actes de toutes formes de transaction ; et
- accompagner l'animal tout au long de ses déplacements et porter mention de ses propriétaires successifs.

Article 15 – L’acquisition et la pose de la puce électronique sont en totalité subventionnées par l’Etat pour la période de transition. Après cette période, elles seront payantes et les montants correspondants seront versés au profit du Fonds de l’Elevage (FEL) et des communes concernées.

Article 16 – Les montants d’acquisition et de pose des puces seront fixés par voie d’arrêté.

Article 17 – Les boucles d’oreilles ainsi que tous les documents d’accompagnement des bovins actuellement en circulation demeurent valables pendant la durée de la période de transition qui sera fixée par voie réglementaire.

Article 18 – Jusqu’à la mise en place effective de l’Autorité de Gestion de l’Identification Electronique et de Sécurisation des Bovins (AGIESB), un comité interministériel est créé, par voie réglementaire, pour assurer les missions de ladite Autorité.

Article 19 – Les infractions au présent décret sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Article 20 – Les modalités d’application du présent décret sont fixées par voie réglementaire.

Article 21 – Le Ministre de la Défense Nationale, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l’Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de la Sécurité Publique, le Ministre de l’Agriculture et de l’Elevage, le Ministre des Postes, des Télécommunications et du Développement Numérique, ainsi que le Secrétaire d’Etat auprès du Ministère de la Défense Nationale chargé de la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le 15 octobre 2018

Par Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

NTSAY Christian

Le Ministre de la Défense Nationale

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

RASOLOFONIRINA Béni Xavier

HARIMISA Noro Vololona

Le Ministre des Finances et du Budget

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

ANDRIAMBOLOLONA Vonintsalama Sehenosoa

RAZAFIMAHEFA Tianarivelo

Le Ministre de la Sécurité Publique

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage

ERICK MICHEL Wouli Soumah Idrissa

RANDRIARIMANANA Harison Edmond

Le Ministre des Postes, des Télécommunications et
du Développement Numérique

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère de la Défense
Nationale chargé de la Gendarmerie Nationale

MAHARANTE Jean de Dieu

RANDRIAMANARINA Jean Christophe

**Pour ampliation conforme,
Antananarivo le,**

**LE SECRETAIRE GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

RAZANADRINIARISON Rondro Lucette